

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Mission régionale d'autorité environnementale
GRAND EST

Le 14 septembre 2023

MRAe Grand Est

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est a signalé les dossiers suivants lors de la commission du 12 septembre 2023.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS DÉLIBÉRÉS.....	3
Projet (2 ^{ème} arrêt) de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg (68)	3
Projet de contournement routier de Rothau à Rothau et La Broque (67) porté par la Collectivité européenne d'Alsace	3
Projet de centrale photovoltaïque flottante à Illkirch-Graffenstaden (67) porté par la SAS Ferme d'AKUO 20 ...	4
Projet de parc éolien de « Côte des Vauzelles » à Logny-Bogny, Aubigny-les-Pothées et Lépron-les-Vallées (08), porté par CEPE Côte des Vauzelles	4
Projet de lotissement « route de Chalampé » à Sausheim (68), porté par la société S.A.S. ARMAU.....	5
Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Chamagne (88), porté par SAS Centrale Solaire des Chèvrefeuilles	5

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

Contacts presse du ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du IGEDD/MRAe

Jean-Philippe Moretau

Tél : 03 72 40 84 33

Mél : jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DÉLIBÉRÉS

Projet (2^{ème} arrêt) de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg (68)

La communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg (CCVK) située dans le Haut-Rhin, compte 16 200 habitants et regroupe 8 communes. Elle s'inscrit dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Montagne-Vignoble et Ried. Le territoire présente des espaces à forte valeur environnementale et notamment le site Natura 2000 - zone de Protection Spéciale (ZPS) des « Hautes Vosges ».

La CCVK a arrêté son projet de PLUi le 8 décembre 2022, à la suite de quoi 3 des communes consultées (Ammerschwihr, Kaysersberg-Vignoble, et Labaroche) ont émis un avis défavorable sur le projet, ce qui a entraîné la nécessité pour la CCVK d'arrêter une deuxième fois son projet de PLUi par délibération du 8 juin 2023. La première version du PLUi avait fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 17 mars 2023 dans lequel elle constatait que l'évaluation environnementale du PLUi était insuffisante et incomplète. Elle y recommandait à la CCVK de revoir son projet et de la saisir à nouveau pour un avis sur la base d'un dossier amélioré. De nombreuses recommandations avaient pour but d'accompagner la CCVK dans cette démarche.

La MRAe déplore que le nouveau projet arrêté par la CCVK en date du 8 juin 2023 n'apporte pas d'amélioration substantielle en regard des recommandations initiales formulées, voire conduise pour certaines des modifications apportées à une détérioration.

Elle déplore également que le nouveau dossier n'ait pas approfondi les questions d'eau potable et d'assainissement au regard des enjeux cruciaux et grandissants de disponibilité et de qualité de l'eau pour les années à venir, notamment avec le réchauffement climatique. La MRAe considère que le second projet de PLUi et son évaluation environnementale sont toujours insuffisants et incomplets. Elle recommande une nouvelle fois à la collectivité de revoir son projet et de la saisir pour un nouvel avis sur la base d'un dossier amélioré. A cet effet, la MRAe a réitéré la plupart des nombreuses recommandations déjà formulées dans son premier avis et les a complétées par de nouvelles, plus spécifiques aux modifications apportées dans le deuxième PLUi.

La MRAe rappelle également que ses avis ne sont ni favorables ni défavorables comme a pu le mentionner la CCVK dans les attendus de sa délibération communautaire du 8 juin 2023, mais qu'il est nécessaire pour la CCVK de justifier, recommandation par recommandation, les suites qu'elle leur donne et d'expliquer les raisons qui justifient de ne pas les avoir suivies.

Enfin, la MRAe attire l'attention de la CCVK sur la nécessité de rendre son PLUi conforme aux exigences réglementaires, notamment en matière de constructibilité, de risques (inondations, coulées de boues), ainsi que pour la protection de la biodiversité et des espaces naturels. A défaut, il pourrait en résulter un risque juridique, au plan administratif, voire pénal.

Projet de contournement routier de Rothau à Rothau et La Broque (67) porté par la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace (CEA) envisage la construction d'une déviation routière, sur 1 500 m, à l'entrée sud-ouest de Rothau, dans le Bas Rhin, sur la route départementale RD1420 en raison de problèmes de sécurité et des nuisances liées principalement à la traversée du centre-bourg par de nombreux poids lourds. En premier lieu, la MRAe s'est interrogée sur les effets potentiels du projet de déviation de Rothau sur la répartition du trafic de transit sur les différents points de traversée du massif vosgien, et sur le risque d'une augmentation significative du trafic de transit poids lourds dans la vallée de la Bruche du fait du caractère rendu potentiellement plus attractif de cet itinéraire. Ceci aurait des conséquences en termes de nuisances, de qualité de l'air et de sécurité pour toutes les communes traversées par l'itinéraire. Le dossier pourrait ainsi utilement présenter, en appui de la justification du projet de déviation de Rothau, une analyse de la stratégie plus globale de la CEA sur la gestion de la circulation des poids lourds en grand transit dans la traversée des cols vosgiens. En deuxième lieu, l'étude d'impact renvoie à de nombreuses reprises au dossier de demande d'autorisation environnementale qui ne figure pas dans le dossier transmis à l'Ae pour avis. De fait, le dossier présente à ce stade des insuffisances dans l'évaluation des impacts du projet sur plusieurs thématiques (espèces, eau...). Si l'Ae salue la volonté de la CEA de la saisir en amont de l'enquête publique pour prendre en compte ses recommandations à ce stade, elle constate que le dossier ne contient pas, de ce fait, l'ensemble des études nécessaires à la production d'un avis complet. Elle recommande au pétitionnaire de la ressaisir au stade de la

DUP et de constituer un dossier engagé sur une procédure d'évaluation environnementale commune portant à la fois sur le projet de déviation et sur les mises en compatibilité de PLU qui seront nécessaires. Le dossier présenté devra alors inclure l'étude d'impact complétée en tenant compte des recommandations de l'avis. Enfin, la MRAe a fait des recommandations plus techniques sur le projet lui-même.

Projet de centrale photovoltaïque flottante à Illkirch-Graffenstaden (67) porté par la SAS Ferme d'AKUO 20

La Société Ferme d'AKUO 20 sollicite l'autorisation d'implanter et d'exploiter une centrale photovoltaïque flottante d'une surface de 14,5 ha sur un plan d'eau d'environ 30 ha dans la commune d'Illkirch-Graffenstaden, dans le Bas-Rhin (67). La commune est située au sud de Strasbourg, à quelques kilomètres de la frontière franco-allemande. Elle fait partie de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS). Le site est proche du Rhin, où se concentre la plupart des enjeux écologiques du secteur :

- le site Natura 2000 « Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim », zone de protection spéciale (ZPS) ;
- la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ZNIEFF de type II « Ancien lit majeur du Rhin de Village-Neuf à Strasbourg » ;
- l'arrêté de protection de biotope « Plan d'eau de Plobsheim » qui borde le Rhin ;
- ou encore le site RAMSAR « Rhin Supérieur / Oberrhein ».

La MRAe s'est fortement interrogée sur le choix d'un site sur un plan d'eau dans le vaste territoire humide de la bande rhénane nord qui s'inscrit lui-même dans la grande vallée du Rhin, compte tenu de son caractère environnemental exceptionnel, caractérisé par une très riche biodiversité et surtout par sa fonction d'hivernage de nombreux oiseaux migrateurs. La partie française de la vallée du Rhin, entre Lauterbourg au nord et Saint-Louis au sud, constitue en effet une zone d'hivernage d'importance internationale pour des dizaines de milliers d'oiseaux aquatiques. Le développement de projets successifs pourrait progressivement conduire à réduire les espaces actuellement disponibles pour les oiseaux.

Dans ce contexte, la MRAe recommande à la préfète du département du Bas-Rhin une vigilance accrue à la suite de la promulgation de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables afin de ne pas fragiliser les zones d'importance majeure pour les oiseaux, notamment les grandes zones d'hivernage des oiseaux migrateurs telles que la vallée du Rhin. La MRAe appelle donc à éviter l'implantation de projets photovoltaïques flottants sur cet espace à forte valeur écologique qu'est la vallée du Rhin.

A ce titre, la MRAe recommande principalement au pétitionnaire d'approfondir et de réviser, à cet effet, l'analyse comparée des solutions de substitution raisonnables, de façon à démontrer que le site choisi est réellement de moindre impact environnemental.

Projet de parc éolien de « Côte des Vauzelles » à Logny-Bogny, Aubigny-les-Pothées et Lépron-les-Vallées (08), porté par CEPE Côte des Vauzelles

La SARL CEPE « Côte des Vauzelles », sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de « Côte des Vauzelles » constitué de 7 éoliennes et de 4 postes de livraison sur le territoire des communes de Logny-Bogny, Aubigny-les-Pothées et Lépron-les-Vallées dans le département des Ardennes (08).

Selon le dossier 6 des 7 machines du parc sont implantées dans des zones humides. Cependant, l'Ae constate que la démonstration de la caractérisation de ces zones humides n'est pas jointe à l'étude d'impact et elle recommande au porteur de projet de compléter son dossier par une expertise « zones humides » réalisée dans le respect des dispositions de l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 et de n'implanter aucune éolienne au sein des zones humides caractérisées y compris au sein de l'emprise actuelle du projet et, le cas échéant, de justifier l'impossibilité d'implanter les éoliennes en dehors de ces zones humides après avoir recherché des solutions de substitution raisonnables inscrite à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement. Elle recommande également de retirer du projet l'éolienne E1 située dans un couloir de migration des oiseaux et en zone humide.

Projet de lotissement « route de Chalampé » à Sausheim (68), porté par la société S.A.S. ARMAU

La société d'aménagement S.A.S. ARMAU a déposé une demande d'autorisation environnementale et de permis d'aménager pour le projet de lotissement « route de Chalampé » à Sausheim (68) pour y créer une zone industrielle sur 11,7 ha. Ce projet nécessite un défrichement d'environ 7,8 ha.

Le dossier comprend des compensations forestière et écologique et une demande de dérogation au titre des espèces protégées avec avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) Grand Est.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont la biodiversité, la ressource en eau, la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation au changement climatique.

Le dossier indique que certains impacts sont difficiles à apprécier, puisque les entreprises ne sont pas encore connues ; il présente des dispositions que les entreprises pourraient prendre et qui contribueraient à un impact environnemental positif (panneaux photovoltaïques, transport ferroviaire, mutualisation de services avec des entreprises voisines déjà présentes ...). Mais l'aménageur ne prévoit pas d'obligations pour les futures entreprises dans ce sens, alors qu'il peut le faire dans le règlement du lotissement.

La MRAe signale d'ailleurs que les industries à venir devront actualiser, si besoin, l'étude d'impact du projet d'ensemble avec les conséquences de leur opération à l'échelle globale.

Enfin, elle souligne l'intérêt d'engager une réflexion avec les entreprises déjà présentes dans le secteur pour mutualiser des services entre elles.

Les recommandations de la MRAe à l'aménageur portent principalement sur la nécessité d'attendre l'avis du CSRPN sur l'acceptation ou non de la dérogation au titre des espèces protégées avant le lancement de l'enquête publique, sur la complétude des informations sur la gestion des sites de compensation, le traitement d'une pollution ponctuelle des eaux pluviales, la protection du réseau public d'eau potable, le traitement des eaux domestiques et les compléments à apporter au règlement du lotissement (actualisation de l'étude d'impact par les industriels, prescriptions techniques en cas de pollution accidentelle des eaux pluviales, description du raccordement ferroviaire, dispositions pour des bâtiments bioclimatiques et producteurs d'énergies renouvelables, évitement de rejets atmosphériques).

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Chamagne (88), porté par SAS Centrale Solaire des Chèvrefeuilles

Le projet d'une centrale photovoltaïque porté par la SAS Centrale Solaire des Chevrefeuilles vise une production de 6,85 GWh, l'équivalent de la consommation électrique d'un peu plus de 1000 foyers.

Le site d'implantation, un terrain de plus de 7 ha, est une ancienne carrière à ciel ouvert de sables et graviers, remise en état conformément à l'arrêté préfectoral qui en autorisait l'exploitation, avec le double objectif de réintégration paysagère et de création de zones humides fonctionnelles.

Comme le souligne l'étude d'impact, les enjeux environnementaux sont particulièrement élevés : implantation dans le périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable de la commune de Chamagne, avec des remontées de nappe, et dans une zone Natura 2000, avec une riche biodiversité.

La MRAe a fait le constat que des informations substantielles manquaient au dossier portant notamment sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Compte-tenu de la qualité de l'écosystème installé sur le site dans le cadre de sa réhabilitation, elle recommande principalement au pétitionnaire de :

- prospecter des sites alternatifs dans des zones dégradées non favorables à la biodiversité, comme le prescrit le code l'environnement dans son article R122-5 II-7°;
- obtenir les avis de l'hydrogéologue agréé, du conseil national de la protection de la nature (CNPN) et de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF) pour en tenir compte dans la conception de son projet et dans son évaluation environnementale, avant le lancement de l'enquête publique ;
- garantir, par un statut de protection, la pérennité de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques de la zone humide qui jouxte le projet à l'ouest, et de la parcelle de compensation. La création d'une obligation réelle environnementale constituerait à ce titre un outil de protection approprié.

En outre, la MRAe recommande au préfet de ne pas lancer l'enquête publique tant que le projet n'est pas abouti et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) totalement prévues.

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est [utiliser le style A propos]

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 14 septembre 2023 et depuis son installation mi-2016, 609 avis, 129 avis conformes et 1662 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 675 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2023 : 63 avis, 111 avis conformes et 35 décisions pour les plans et programmes et 100 avis projets).